

GE_GERICHTE AARP/39/2026 vom 27. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_39_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/39/2026 du 27 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/39/2026 del 27 gennaio 2026

Erwägungen

E. 3

3.1.1. La violation fondamentale des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR) est passible d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Les nouveaux alinéas 3bis et 3ter de l'art. 90 al. LCR, entrés en vigueur le 1er octobre 2023 et applicables en tant que *lex mitior* (art. 2 CP), prévoient qu'en cas d'infractions au sens de l'al. 3, la peine minimale d'un an peut être réduite en présence d'une circonstance atténuante conformément à l'art. 48 CP, en particulier si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable, voire peut être réprimée d'une peine pécuniaire s'il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers. La volonté du législateur est ainsi de laisser au juge un plus grand pouvoir d'appréciation selon les circonstances. L'absence d'antécédents judiciaires routiers est érigé en véritable circonstance atténuante. En d'autres termes, la peine-menace de l'infraction de base de l'art. 90 al. 3 LCR ne vaut que pour les récidivistes (Message du Conseil fédéral suisse concernant la révision de la loi fédérale sur la circulation routière du 17 novembre 2021, FF 2021 3026 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1379/2023 du 11 septembre 2024 ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. MIZEL/ O. RISKE/ B. RUSCONI/ A. BUSSY, op. cit., n. 5.7 ad art. 90). 3.1.2. L'agression (art. 134 CP) est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), la conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. a LCR), le vol d'usage (art. 94 al. 1 let. a LCR), la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), le non-respect d'une interdiction d'entrée dans une région déterminée (art. 119 LEI) et l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup sont sanctionnés par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. L'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) sont punis d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire et la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup) est passible d'une amende.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et

les

- 31/45 - P/2405/2023 buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

E. 3.4

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 7.2).

E. 3.5

Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine notamment si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour être qualifié d'honorable, il ne

- 32/45 - P/2405/2023 suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il doit encore se situer dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine,

il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4).

E. 3.6

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

E. 3.7

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.8

Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné – ainsi qu'à tous – doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2).

3.9.1. La faute de A_____ est grave. Il a, à plusieurs reprises, violé des règles de la circulation routière et créé ainsi un sérieux danger pour la sécurité des autres usagers, sans compter celle de C_____ qui était à bord de son véhicule. Il a, par ailleurs, donné de nombreux coups de pied à une personne qui se trouvait déjà à terre, lui causant une atteinte à son intégrité physique, sans aucun motif justificatif et en violation des règles de la proportionnalité et de la subsidiarité. Il a agi sous l'emprise d'une colère mal maîtrisée, mû par des mobiles égoïstes. Sa responsabilité était pleine et entière.

Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine.

- 33/45 - P/2405/2023 Sa collaboration s'est améliorée au fil de la procédure, en ce qui concerne les infractions à la LCR, dans la mesure où il a admis qu'il n'aurait pas dû courser le fuyard avec sa voiture et commettre autant d'infractions à la LCR et qu'il aurait dû immédiatement appeler la police et la laisser agir. S'agissant des lésions corporelles, il ne les a admises qu'après avoir visionné les images de vidéosurveillance, tentant encore de justifier son comportement, jusqu'en appel, par une légitime défense excessive, voire un excès dans l'arrestation par un particulier (art. 218 CPP), ce qui est regrettable. Quand bien même il a admis les faits, lesquels étaient difficilement contestables au vu des nombreuses images de vidéosurveillance versées à la procédure, sa prise de conscience doit encore évoluer afin de comprendre sans détour qu'il n'aurait pas dû frapper un homme de la sorte, et encore moins alors qu'il était plaqué à terre et maintenu par une troisième personne. Le

fait qu'il ait tout de même concédé en appel avoir « exagéré » et qu'il n'aurait jamais dû faire cela est de bon augure. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier ses actes. Au contraire, il bénéficiait d'un cadre de vie stable, d'un permis B et d'un emploi, qui auraient dû l'amener à adopter un comportement irréprochable.

Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 let. a ch. 1 CP n'est réalisée. Le fait de vouloir faire justice soi-même n'est pas un motif honorable, qui justifierait une atténuation de peine, encore moins lorsqu'il met en danger les usagers de la route. En outre, aucun motif honorable ne saurait justifier les coups donnés à un individu qui était à terre. L'appelant n'a pas d'antécédent en matière de LCR, ce qui permet l'application de l'atténuante de l'art. 90 al. 3ter LCR nouvellement entrée en vigueur, dont il remplit les conditions. Compte tenu de la nature et de la gravité des infractions à la LCR et à l'art. 123 ch. 1 CP, seule une peine privative de liberté entre en considération, notamment pour des motifs de prévention générale et spéciale. Toutefois, sa quotité sera fixée en tenant compte de l'atténuante visée à l'art. 90 al. 3ter LCR. La violation fondamentale des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR), qui constitue l'infraction abstraitement la plus grave au regard de la peine menacée, justifie à elle seule une peine privative de liberté atténuée de neuf mois, eu égard à l'application de l'art. 90 al. 3ter LCR. Cette peine doit être portée à 12 mois pour sanctionner les lésions corporelles simples (peine théorique de six mois). La détention subie avant jugement en sera retranchée (art. 51 CP).

- 34/45 - P/2405/2023

Le bénéfice du sursis complet de même que le délai d'épreuve fixé à trois ans sont acquis à l'appelant en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

Pour le surplus et comme une peine privative de liberté a déjà été prononcée, il n'apparaît pas que les motifs de prévention générale ou spéciale commandent le prononcé d'une amende immédiate. Le dispositif entrepris sera ainsi réformé dans la mesure qui précède.

3.9.2. La faute de C_____ est importante. Il a participé de concert avec A_____ à une agression, portant atteinte à l'intégrité physique de E_____, sans raison objectivement justifiable. En outre, il a violé les règles relatives à la LEI, en séjournant sans droit sur le territoire genevois. Il a agi non seulement sous le coup d'une colère mal maîtrisée mais également par pure convenance personnelle, constituant des mobiles égoïstes. Sa responsabilité était pleine et entière.

Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration est bonne. Il a admis les faits, sans tenter de les minimiser ou de se justifier indûment. Sa prise de conscience est également bonne, dans la mesure où il a reconnu ses torts, a présenté des excuses et a entrepris des démarches en vue d'indemniser la victime pour le tort moral subi. La situation personnelle de l'appelant, certes précaire, ne saurait justifier ses actes. Malgré la gravité des faits constitutifs d'une agression (art. 134 CP), le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît suffisant, sous l'angle de la prévention spéciale, pour sanctionner le comportement de l'appelant, qui n'a jamais été condamné pour des actes de violence et qui a fait preuve d'une bonne prise de conscience, en assumant pleinement ses responsabilités tout au long de la procédure. Cette peine devrait le dissuader de récidiver.

Compte tenu du concours entre les infractions à la LEI et l'art. 134 CP, la Cour retient que l'infraction abstraitement la plus grave est l'agression (art. 134 CP), qui justifie à elle seule une peine de cinq mois, à laquelle il faut ajouter un mois (peine hypothétique de deux mois)

pour sanctionner le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI). La peine pécuniaire est ainsi portée à six mois, étant rappelé que la détention subie avant jugement en sera retranchée (art. 51 CP). Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 10.- eu égard à sa situation personnelle et financière.

- 35/45 - P/2405/2023

L'appelant C_____ n'ayant jamais été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois et ne faisant pas l'objet d'un pronostic défavorable (aucun élément ne le permettant) (art. 42 al. 2 CP), il remplit les conditions du sursis complet, lequel doit être assorti d'un délai d'épreuve de trois ans.

Pour le surplus et comme une peine pécuniaire a déjà été prononcée, il n'apparaît pas nécessaire, pour des motifs de prévention générale ou spéciale, de prononcer une amende immédiate en sus. Le jugement sera ainsi réformé dans la mesure qui précède. S'agissant de la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup), l'appelant ne la conteste pas. L'amende, qui sanctionne cette contravention, fixée à CHF 100.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution d'un jour, sera dès lors confirmée. 3.9.3. La faute de E_____ est importante, puisqu'il a agi au mépris de la sécurité publique, en violant les règles élémentaires de la circulation routière, par pure convenance personnelle et pour des motifs totalement futiles, provoquant une course-poursuite en pleine localité, et causant un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, eu égard notamment aux excès de vitesse importants. Le fait qu'il ait agi sous l'emprise de l'alcool et des produits stupéfiants devra toutefois être pris en considération. En outre, il a violé les règles relatives à la LEI, en séjournant sans droit sur le territoire genevois, ainsi que celles relatives aux produits stupéfiants, en consommant de telles substances malgré les interdits en vigueur. Sa responsabilité était restreinte, vu sa consommation de toxiques.

Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration est moyenne. Il a certes admis les faits, tout en les justifiant par sa consommation d'alcool et de toxines, se positionnant en victime. Sa prise de conscience doit toutefois encore évoluer dans la mesure où il n'a formulé aucune excuse envers H_____, à qui il a dérobé le véhicule automobile. La situation personnelle de l'appelant, certes précaire, ne saurait justifier ses actes. L'appelant E_____ n'a pas d'antécédent en matière LCR, ce qui permet l'application de l'atténuante de l'art. 90 al. 3ter LCR nouvellement entrée en vigueur, dont il remplit les conditions. Compte tenu de la nature et de la gravité des infractions à la LCR, cumulées à la récidive en matière de LEI, seule une peine privative de liberté entre en considération,

- 36/45 - P/2405/2023 notamment pour des motifs de prévention générale et spéciale. Toutefois, sa quotité sera fixée en tenant compte de l'atténuante visée à l'art. 90 al. 3ter LCR. La violation fondamentale des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR) constitue l'infraction abstraitement la plus grave au regard de la peine-menace et justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté atténuée de dix mois, eu égard à l'application de l'art. 90 al. 3ter LCR. Cette peine doit être portée à 12 mois pour sanctionner la conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. a LCR) (peine théorique de trois mois), de deux mois supplémentaires pour le vol d'usage (art. 94 al. 1 let. a LCR) (peine théorique de trois mois), de 15 jours encore pour la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) (peine théorique de 30 jours), de 15 jours pour chacune des deux occurrences au non-respect d'une interdiction d'entrée dans une région déterminée (art. 119

LEI) (peine théorique de 30 jours), d'un mois supplémentaire pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup (peine théorique de deux mois), de 15 jours pour l'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) (peine théorique de 30 jours), d'un mois encore pour le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) (peine théorique de 45 jours), soit une peine privative de liberté totale de 18 mois. En raison de la diminution de responsabilité de l'auteur, une peine fixée à 15 mois apparaît appropriée, de laquelle il conviendra de retrancher la détention subie avant jugement (art. 51 CP).

L'appelant n'ayant jamais été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois et ne faisant pas l'objet d'un pronostic défavorable (art. 42 al. 2 CP), aucun élément ne permettant de poser une telle évaluation, il remplit les conditions du sursis complet, lequel doit être assorti d'un délai d'épreuve de trois ans.

Pour le surplus, malgré la gravité des faits et la prise de conscience imparfaite de l'appelant, il sera renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Comme une peine privative de liberté est prononcée, il n'apparaît pas nécessaire, pour des motifs de prévention générale ou spéciale, d'ajouter une amende immédiate. S'agissant de la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup), l'appelant ne la conteste pas. L'amende, qui sanctionne cette contravention, sera fixée à CHF 100.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution d'un jour. Le dispositif entrepris sera ainsi réformé dans la mesure qui précède.

E. 4.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 126 al. 2

- 37/45 - P/2405/2023 let. b CPP, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées.

E. 4.2

Selon l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

E. 4.3

E_____ a subi une atteinte à son intégrité physique et psychique en se faisant ceinturer puis agresser par deux individus qu'il ne connaissait pas, les lésions étant attestées par un constat de lésions traumatiques. Ses souffrances psychiques ont été spontanément exprimées à chaque fois qu'il a été auditionné. Malgré le fait que le plaignant E_____ n'ait pas produit de pièce pour actualiser son tort moral au stade de l'appel, il ne fait aucun doute que l'agression subie est propre à lui causer des souffrances morales qui perdurent. Sur le principe, la prétention civile doit être admise, contrairement à ce qui a été plaidé par l'appelant A_____. Le fait que E_____ ait volé un véhicule n'autorise pas A_____ à lui porter des coups au visage, alors qu'il était maîtrisé à terre et qu'il était dans l'incapacité physique de se défendre. Le comportement de A_____ ne se justifie ni sous l'angle de la légitime défense, ni sous l'angle de l'état de nécessité pour autrui. Les coups portés étaient inutiles et totalement gratuits. S'agissant de la quotité de l'indemnité, elle doit toutefois

rester proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la brièveté des faits et des lésions d'une gravité relative. Il appert ainsi que l'indemnité de CHF 4'000.- allouée à l'intimé par le premier juge est en adéquation avec le tort moral subi. Elle doit être confirmée, tout comme les intérêts de 5% dès le 31 janvier 2023. L'appel de A_____ et l'appel joint de E_____ à cet égard seront rejetés.

E. 5.1

Les appelants A_____ et E_____ n'obtiennent que partiellement gain de cause, de sorte qu'ils seront chacun condamnés à un tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP). L'appelant C_____ ayant obtenu gain de cause en appel, il ne sera pas condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP a contrario).

E. 5.2

Malgré l'admission partielle de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, aucune dépense supplémentaire

- 38/45 - P/2405/2023 n'ayant été occasionnée en première instance pour les infractions et peines retenues par le premier juge. La répartition des frais, tel que retenue par le premier juge, ne prête pas le flanc à la critique, vu la culpabilité des uns et des autres.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que pour la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle n'a pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165

- 39/45 - P/2405/2023 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.4

S'agissant de l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, il satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis en ce qui concerne la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être comptabilisée étant donné que cette activité est comprise dans le forfait de 10%. Partant, il convient de retrancher une heure et demie comptées pour cet acte. Les débats d'appel, qui ont duré 3 heures et 40 minutes, et une vacation devront être ajoutés au tarif de collaborateur.

Partant, la rémunération de Me B_____ sera arrêtée à CHF 3'588.90 correspondant à 19 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'950.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 295.-), la vacation de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 268.90.

E. 6.5

S'agissant de l'état de frais produit par Me D_____, défenseur d'office de C_____, il satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis en ce qui concerne la rédaction de la déclaration d'appel, la préparation d'un chargé de pièces et un échange de courriels avec un confrère, activités qui n'ont pas à être comptabilisées étant donné qu'elles sont comprises dans le forfait de 10%. Partant, il convient de retrancher une heure comptée pour l'ensemble de ces actes. Les débats d'appel, qui ont duré 3 heures et 40 minutes, et deux vacations (une consultation et l'audience d'appel) devront être ajoutés au tarif de chef d'étude.

Partant, la rémunération de Me D_____ sera arrêtée à CHF 4'972.60 correspondant à 20 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'000.-), plus la majoration forfaitaire

de 10% (CHF 400.-), les deux vacations (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 372.60.

E. 6.6

S'agissant de l'état de frais produit par Me G_____, défenseur d'office de E_____, il satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis en ce qui concerne la rédaction de l'annonce d'appel, de la déclaration d'appel et de l'appel joint, activités qui n'ont pas

- 40/45 - P/2405/2023 à être motivées et donc comptabilisées étant donné qu'elles sont comprises dans le forfait de 10%. Partant, il convient de retrancher 2 heures et 45 minutes comptées pour l'ensemble de ces actes. Les débats d'appel, qui ont duré 3 heures et 40 minutes, et une vacation devront être ajoutés au tarif de chef d'étude.

Partant, la rémunération de Me G_____ sera arrêtée à CHF 2'525.90 correspondant à

E. 10

heures et 10 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'033.30), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 203.30), une vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 189.30. * * * * *

- 41/45 - P/2405/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.